

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 528

présenté par
M. Pauget

ARTICLE 11

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Justifier d'une garantie financière permettant le remboursement des sommes, fonds, effets, ou valeurs perçues ou dont elles ont la responsabilité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Seuls les garants financiers ayant mis en place des procédures de contrôle internes, au moyen d'un référentiel et de modèles de suivi des risques, sont habilités à délivrer la garantie financière. Un décret en Conseil d'État définit les procédures et les conditions dans lesquelles les garants exercent leurs missions de contrôle sur les fonds qu'ils garantissent en application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement crée l'exigence d'une garantie financière obligatoire pour les exploitants, dirigeants et entrepreneurs des entreprises privées de sécurité.